

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.433 du 24 mars 1999

A. 82.958/XI-5871

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me L. DENYS, avocat
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 mars 1999 par XXX de nationalité marocaine, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de rejet d'une demande en révision prise le 5 janvier 1999 et notifiée le 3 mars 1999, lui enjoignant de quitter le territoire Schengen dans les quinze jours;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 17 mars 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 mars 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et

Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande en suspension selon la procédure d'extrême urgence sont les suivants :

1. Le 22 avril 1996, le requérant contracte mariage, à Tanger, avec Madame N B , de nationalité belge.
2. Ayant obtenu un visa de regroupement familial, le requérant arrive en Belgique le 28 août 1996 et s'installe avec son épouse, à Molenbeek-Saint-Jean, au domicile des parents de cette dernière.
3. Le 23 septembre 1996, il introduit une demande d'établissement fondée sur l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
4. Le 14 novembre 1996, l'épouse du requérant demande à l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean son changement d'adresse pour 1020 Bruxelles.
5. De son côté, le requérant quitte la Belgique et réside en Espagne du 4 au 14 décembre 1996.
6. Le 9 décembre 1996 la police de Molenbeek-Saint-Jean établit un rapport concernant la réalité de la résidence de l'épouse du requérant.

Ce rapport porte en marge l'indication suivante :

" L'épouse a déclaré au «BE» ce jour avoir changé de résidence à Bruxelles, Elle ignore si son époux vit encore rue..

7. Le 11 décembre 1996, l'épouse du requérant est assassinée par son ancien fiancé.

8. Le 9 janvier 1997, la partie adverse donne instruction à l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean de notifier au requérant un refus d'établissement au moyen d'une annexe 20 avec ordre de quitter le territoire dans les 15 jours pour les motifs suivants :

" L'intéressé ne vient pas s'installer avec son épouse en fonction de laquelle il demande l'établissement en Belgique.

Art. 40, § 6 de la loi du 15.12.80;
Art. 45, § 2 et 61 de l'A.R. du 08.10.81.

D'après un rapport de police datant (du) 9/12/1996 il apparaît clairement qu'il n'existe aucune cellule familiale effective".

9. Cette décision est notifiée au requérant le 22 janvier 1997 et l'attestation d'immatriculation qui lui avait été délivrée le 23 septembre 1996, lui est retirée.

10. Le 27 janvier 1997, le requérant introduit une demande en révision contre cette décision et est mis en possession d'une annexe 35 prorogée de mois en mois.

11. Le 17 mars 1998, le requérant est entendu par la Commission consultative des étrangers et déclare :

" Je suis parti du 4 au 14 décembre 1996 en Espagne. Ceci était convenu avec mon épouse car nous étions terrorisés (menaces de mort) par Monsieur R. B.. Ce dernier a d'ailleurs assassiné mon épouse le 11 décembre 1996. Je n'étais pas au courant du changement de résidence de mon épouse pendant mon absence.

Il précise: "J'ignorais le changement d'adresse effectué le 14 novembre 1996"".

12. Le même jour, la Commission consultative des étrangers émet l'avis que la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire est justifiée :

" Devant la Commission, Monsieur XXX fait valoir une séparation "organisée" avec son épouse par le fait des menaces de mort d'un sieur R. B. qui assassinera d'ailleurs celle-ci le 11 décembre 1996 alors qu'il se trouvait en vacances en Espagne entre le 4 et le 14 décembre 1996.

La Commission constate que Monsieur XXX n'est pas au courant du changement de domicile effectué par son épouse qui remonte au 14 novembre 1996 ce qui signifie qu'il n'y avait plus à ce moment de cellule familiale entre les conjoints. Le 9 décembre 1996, l'épouse confirmera la séparation à la police.

En conséquence, la Commission est d'avis que Monsieur XXX ne pouvait se voir reconnaître un droit à l'établissement prévu par l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 n'ayant pas démontré une persistance dans les relations avec son épouse au-delà du 14 novembre 1996 soit une période insuffisante depuis sa demande pour bénéficier du droit au regroupement familial"

13. Le 5 janvier 1999, la partie adverse prend une décision de rejet d'une demande en révision.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

" Vu l'avis de la Commission consultative des étrangers du 17 mars 1998 concluant que la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire était justifiée, estimant que Monsieur XXX ne pouvait se voir reconnaître un droit d'établissement prévu par l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 n'ayant pas démontré une persistance dans les relations avec son épouse au-delà du 14 novembre 1996, soit une période insuffisante depuis sa demande pour bénéficier du droit au regroupement familial.

Considérant que l'intéressé n'est pas installé avec sa conjointe belge, B N, née à ETTERBEEK,

Considérant que l'établissement d'un étranger à une ressortissante belge exige un minimum de relations entre les époux (Conseil d'Etat, arrêt n° 53.030 datant du 24 avril 1995);

Considérant que dans le cas, entre les deux conjoints, il n'est pas question d'un minimum de relations et que d'après les renseignements obtenus par le Service des Etrangers de MOLENBEEK-ST-JEAN ainsi que des éléments figurant au dossier établi par la police de MOLENBEEK-ST-JEAN, il n'y a pas eu d'installation commune de telle sorte que l'établissement a été refusé à l'intéressé".

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation des articles 40, § 6, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers", en ce que "en vertu de l'article 40, § 6 précité, tel que modifié par l'A.R. du 22.2.1995, est assimilé à un étranger C.E., le conjoint d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui", que "les mots «qui vient s'installer ou s'installe avec» (qui) ont été insérés dans l'article 40 par la loi du 6.5.1993 (...) ne signifient cependant pas qu'une cohabitation entre l'étranger qui demande l'établissement et son conjoint belge soit requise, ce qui serait contraire au droit communautaire", que "ceci a été souligné par la section de législation du Conseil d'Etat, qui a estimé que le terme «s'installer» dans le droit communautaire signifie qu'un membre de la famille s'installe sur le territoire d'un Etat membre au même titre que le bénéficiaire du droit au séjour", qu'"au moment où le requérant a introduit sa demande d'établissement, l'article 45 de l'A.R. du 8.10.1981 prévoyait que la partie adverse disposait d'un délai de 6 mois pour statuer sur la demande introduite", que "dans son arrêt du 20.2.1997, affaire C344/95, la Cour de Justice des Communautés européennes a estimé (...) que le délai de 6 mois et la délivrance d'un document provisoire est contraire au droit communautaire", que "la partie adverse a, en conséquence, modifié différents articles de l'A.R. du 8.10.1981", que "selon les articles 45, § 1er, dernier alinéa et 49, § 2, 1er alinéa, tels que modifiés le 12.6.1998, l'étranger demandant l'établissement peut se présenter au plus tôt un mois après l'introduction de la demande d'établissement pour se voir notifier la décision relative à sa demande d'établissement", qu'"il s'ensuit

que la partie adverse considère actuellement qu'un ressortissant d'un état tiers, conjoint d'un Belge ou d'un ressortissant C.E., peut, déjà un mois après l'introduction de la demande d'établissement, se voir remettre sa carte d'identité d'étranger et en conséquence, que le contrôle sur le fait s'il vient s'installer avec le conjoint peut au maximum impliquer une obligation de cohabiter un mois durant", que "la circonstance que la version actuelle des articles 45 et 49 n'était pas applicable au moment de l'introduction de la demande d'établissement, est sans pertinence dès lors que la partie adverse considère cette version comme la transmission en droit belge d'un arrêt rendu le 20.2.1997 par la Cour de Justice qui lui-même interprétait une disposition de droit communautaire applicable à la demande d'établissement introduite par le requérant"; qu'en ce qui concerne les faits proprement dits, le requérant fait valoir que "les événements qui se sont déroulés en novembre et décembre 1996 sont sujets à interprétation", que "la séparation entre lui-même et son épouse en novembre et décembre a été organisée suite aux menaces de mort proférées par un ancien fiancé de l'épouse", que "c'est d'une manière concertée entre les époux et pour détourner l'attention de cet ancien fiancé qu'il est parti temporairement en Espagne et que peu avant son épouse a quitté le domicile conjugal", qu'il n'était pas "au courant à cette époque de la demande de changement d'adresse opérée le 14.11.1996 par l'épouse", que "dans ce contexte, la circonstance que l'épouse aurait fait le 9.12.1996 une déclaration à la police communale de Molenbeek-St-Jean - ce qui ne peut plus être vérifié aujourd'hui - ainsi que le fait qu'elle a demandé un changement de résidence, ne traduit donc pas nécessairement la volonté de ne plus cohabiter avec le requérant", que "de même, si elle devait avoir déclaré le 9.12.1996 ignorer si le requérant vivait encore au domicile conjugal rue de.., cela peut avoir été fait dans le même but : faire croire au tiers en question que le couple se sépare", que, quoi qu'il en soit "la partie adverse ne conteste pas que le requérant habitait avec son épouse à partir du 23.9.1996 - ou même déjà dès le

28.8.1996 - à tout le moins jusqu'au 14.11.1996, soit durant plus d'un mois" et qu'il "s'est installé et est venu s'installer avec son conjoint, au sens que doivent recevoir ces termes utilisés à l'article 40, § 6 interprétés par le droit communautaire"; que le requérant regrette encore "l'état squelettique du dossier administratif" qui "ne comporte aucun élément concernant les circonstances de la mort tragique du conjoint";

Considérant que le requérant invoque à l'appui de son moyen, les articles 45, § 1er, dernier alinéa et 49, § 2, 1er alinéa, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tels que modifiés par l'arrêté du 12 juin 1998; que ces dispositions fixent les délais dans lesquels l'étranger C.E., qui vient en Belgique pour y exercer une activité salariée ou non salariée dont la durée prévue est d'au moins un an ou qui vient s'installer avec un étranger C.E., doit se présenter à l'administration communale afin que la décision relative à la demande d'établissement lui soit notifiée; que ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer dans l'hypothèse d'un étranger, conjoint d'un Belge, qui, comme c'est le cas en l'espèce, vient s'installer et s'installe avec lui; que dans cette dernière hypothèse, c'est l'article 61, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, également modifié par l'arrêté royal du 12 juin 1998, qui doit s'appliquer; que cette disposition, au même titre que les autres, n'est entrée en vigueur que le 1er septembre 1998 et ne peut donc être invoquée à l'égard d'une décision, prise en premier degré, le 9 janvier 1997; que la référence faite par le requérant à l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 20 février 1997 est sans pertinence puisque cet arrêt vise un cas d'espèce différent de celui du requérant étant le droit à l'établissement en qualité de travailleur salarié; qu'en outre et contrairement à ce qu'affirme le requérant, les nouvelles dispositions des articles 45 et 49 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de même d'ailleurs que celles de l'article 61, ne fixent pas le délai pour statuer sur une demande d'établissement

d'un étranger C.E. ou assimilé irrémédiablement à un mois à dater de l'introduction de la demande; que ce délai peut au contraire varier de un à cinq mois selon l'attitude du demandeur ou de la partie adverse; qu'en l'espèce, la vie commune entre le requérant et son épouse n'a duré, suivant les pièces du dossier, que du 23 septembre 1996, date d'introduction de la demande d'établissement au 14 novembre 1996, date à laquelle l'épouse du requérant demande à l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean son changement d'adresse, soit un mois et demi; que même en tenant compte de la date à laquelle le requérant est entré en Belgique, soit le 28 août 1996, la vie commune n'aurait duré que deux mois et demi, soit une durée bien inférieure au délai de six mois prévu par l'article 45, § 2, auquel renvoyait l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 avant sa modification du 12 juin 1998 et au délai maximum de cinq mois prévu par l'article 61 tel que modifié par l'article 13 de l'arrêté royal du 12 juin 1998; que le requérant n'a donc pas intérêt à invoquer l'application de cette dernière disposition; qu'il n'y a donc pas lieu de poser à ce sujet une question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes, évoquée au cours de l'audience;

Considérant que l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose qu'est assimilé aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne le conjoint étranger d'un Belge qui vient s'installer ou s'installe avec lui; que si la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un conjoint belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4^o, de la loi précitée, elle suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits; qu'eu égard à la brièveté de la vie commune entre le requérant et son épouse, la partie adverse a pu, au vu du dossier, estimer qu'une des conditions prévues par l'article 40, § 6, précité, à savoir venir s'installer ou s'installer avec un conjoint belge, n'était pas remplie

et refuser l'établissement au requérant; que le requérant invoque en vain "l'état squelettique" du dossier administratif, alors qu'il ressort des débats, qu'il n'a pas déposé plainte suite aux menaces de mort dont son épouse faisait l'objet et qu'il ne s'est non plus, par la suite, porté partie civile, de sorte qu'il est lui-même à l'origine des difficultés qu'il rencontre pour faire valoir son interprétation des faits; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension soit ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars 1900 nonante-neuf, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.